

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14\_37.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'**Indre-et-Loire**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations de mai à juin 2016 et inondations du 31 mai au 6 juin 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée :

Communes Anché, Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Avoine, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Bréhémont, Bridoré, Candes-Saint-Martin, Chambourg-sur-Indre, La Chapelle-aux-Naux, Chédigny, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Cinais, Civray-de-Touraine, Cormery, Courçay, Couziers, Cravant-les-Côteaux, La Croix-en-Touraine, Dierre, Esvres, Francueil, Genillé, Huismes, Joué-lès-Tours, Larçay, Lignières-de-Touraine, Loches, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Panzoult, Perrusson, Pont-de-Ruan, Reignac-sur-Indre, La Riche, Rigny-Ussé, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Saché, Saint-Avertin, Saint-Genouph, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Quentin-sur-Indrois, Savigny-en-Véron, Savonnières, Sazilly, Tavant, Thizay, Tours, Truyes, Veigné, Véretz, Verneuil-sur-Indre, Villandry, La Ville-aux-Dames.

**ARTICLE 2 :** Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 959,92 UF/EVL.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**  
Pour le Ministre et par délégation  
Le chef de service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE